



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

attestations d'accueil

Question écrite n° 67831

Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question de la délivrance par les maires de l'attestation d'accueil pour les séjours à caractère familial ou privé. En application de la loi du 26 novembre 2003 et du décret du 17 novembre 2004, les maires sont habilités à valider ou non les demandes d'attestation d'accueil présentées par tout résident de leur commune qui souhaite accueillir une personne étrangère pour une durée maximum de quatre-vingt-dix jours. Le cas de demande formulée par une personne accueillante familiale agréée ou par une assistante maternelle peut se poser. Dans ces cas particuliers, la position du maire peut être compliquée car il y a au domicile de la famille d'accueil ou de l'assistante maternelle des enfants extérieurs à la famille et dont les parents n'ont pas donné leur avis sur la présence d'une personne d'origine étrangère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une démarche type de traitement a été validée au niveau national à ce sujet et dans l'affirmative il le remercie de bien vouloir la lui faire connaître.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité et le décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue du décret du 17 novembre 2004, prévoient que le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni de tout document attestant de sa qualité de propriétaire, locataire ou d'occupant du logement. L'autorité publique certifie l'identité et l'adresse personnelle du seul signataire ainsi que le lieu d'accueil, tel que figurant dans l'attestation. Cependant, aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit que le maire s'assure du consentement des parents des enfants dont la garde est confiée à une personne accueillante agréée ou à une assistante maternelle désirant recevoir un ressortissant étranger à son domicile, dans le cadre d'une visite à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Il est à noter par ailleurs que cette question relative au consentement des parents n'est pas spécifique à l'accueil au domicile de la personne assurant la garde des enfants d'une personne de nationalité étrangère, mais peut concerner toute personne, même de nationalité française, à la présence de laquelle les parents pourraient être opposés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Bertrand](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67831

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6213

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10375